

## Directive portant sur l'octroi des subventions culturelles ordinaires annuelles et extraordinaires par l'Agglomération de Fribourg

Le Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (Comité) édicte les dispositions de la présente directive appliquée à l'octroi de subventions culturelles ordinaires annuelles et extraordinaires :

### Sommaire

1	Cadre légal .....	2
1.1	La loi sur les affaires culturelles (LAC, 1991 - RSF 480.1) .....	2
1.2	Le règlement sur les affaires culturelles (RAC, 2007 - RSF 480.11) .....	2
1.3	Les Statuts de l'Agglomération de Fribourg .....	2
1.4	Les règlements de l'Agglomération de Fribourg en matière de subventions culturelles .....	2
2	Champ d'application .....	2
3	Conditions de recevabilité .....	3
3.1	Siège, buts de l'Association .....	3
3.2	Dossier de demande de subvention .....	3
3.2.1	Documentation requise .....	3
3.2.2	Descriptif de la programmation artistique .....	3
3.3	Délai de dépôt .....	3
3.4	Domaine d'intervention .....	3
3.5	Exclusion .....	3
3.5.1	Personne physique .....	3
3.5.2	Association à but lucratif .....	4
3.5.3	Association prosélytique ou projet de nature idéologique .....	4
3.5.4	Activité liée à un projet de promotion touristique, pédagogique ou à un concours .....	4
3.5.5	Requête liée à un déficit .....	4
3.5.6	Animations culturelles réalisées dans le cadre d'un lieu à but lucratif .....	4
3.5.7	Double subventionnement .....	4
3.6	Lieu de l'événement culturel .....	4
3.6.1	Principe général .....	4
3.6.2	Conditions d'entrée en matière pour un soutien accordé aux activités culturelles ayant lieu dans une structure subventionnée par l'Agglomération, bénéficiant d'un lieu d'accueil à l'année .....	4
3.6.3	Animation culturelle dans le cadre d'une structure non-subventionnée par l'Agglomération .....	4
4	Critères d'attribution des subventions culturelles .....	4
4.1	Critère qualitatif .....	5
4.2	Critère de professionnalisme dans le domaine culturel .....	5
4.3	Activités d'importance régionale .....	5
5	Paramètres à considérer .....	5
6	Nature des subventions et montant du soutien octroyé par l'Agglomération .....	5
6.1	Fondements .....	5
6.2	Subvention extraordinaire .....	6
6.3	Subvention ordinaire annuelle .....	6
6.4	Subventions pluriannuelles .....	6
7	Cas particuliers .....	6
7.1	Soutien extraordinaire aux structures amateurs encadrées par des professionnels .....	6
7.2	Subvention extraordinaire anniversaire et jubilés .....	6
7.3	Subvention extraordinaire « Coup de cœur » .....	6
7.4	Aide exceptionnelle .....	6
7.5	Procédures de soutien spécifique .....	7
7.6	Vente d'œuvres .....	7
8	Application du principe de subsidiarité .....	7
8.1	Soutien subsidiaire à l'Etat de Fribourg dans le cadre d'une création .....	7
8.2	Coproductions .....	7
8.3	Soutien subsidiaire des collectivités locales .....	7
9	Obligations des bénéficiaires .....	7
9.1	Logos et mention de l'organe de subventionnement .....	7
9.2	Production des comptes et bilan comptables .....	7
9.3	Attestation d'affectation de la subvention octroyée .....	7
9.4	Devoir d'information .....	7
10	Annulation de l'événement .....	8
11	Révocation de la subvention .....	8
12	Dissolution d'une association .....	8
13	Cas non-prévus .....	8
14	Entrée en vigueur .....	8

## Glossaire

*Toutes les abréviations sont en italique dans le document.*

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération fribourgeoise	territoire composé des dix communes membres de l'Agglomération de Fribourg
association	association, terme générique regroupant aussi les fondations
CCult	Commission culturelle de l'Agglomération de Fribourg
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
LAC	loi sur les affaires culturelles (RSF 480.1) de l'Etat de Fribourg
la requérante	association ou fondation requérante
la bénéficiaire	association ou fondation bénéficiaire
RAC	règlement sur les affaires culturelles (RSF 480.11) de l'Etat de Fribourg
RIRAC	Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités
Statuts	Statuts de l'Agglomération de Fribourg

## 1 Cadre légal

### 1.1 La loi sur les affaires culturelles (LAC, 1991 - RSF 480.1)

La *loi sur les affaires culturelles de l'Etat de Fribourg (LAC)* donne le cadre d'intervention de l'Etat de Fribourg et des communes. Elle répartit les rôles de la manière suivante : l'Etat de Fribourg assure en priorité le soutien à la création professionnelle, alors que les communes (et associations de communes) apportent leur soutien à l'animation culturelle.

### 1.2 Le règlement sur les affaires culturelles (RAC, 2007 - RSF 480.11)

Le *règlement sur les affaires culturelles de l'Etat de Fribourg (RAC)*, règlement d'application, précise le périmètre, les conditions et les modalités de subventionnement de l'Etat de Fribourg. Il définit, en outre, les responsabilités des communes (section 1 *RAC*). La commune exerce un rôle prioritaire dans le soutien aux animations culturelles se déroulant sur son territoire (article 1 *RAC*) ; Les communes coopèrent entre elles lors d'animations culturelles d'importance régionale (article 2 *RAC*).

### 1.3 Les Statuts de l'Agglomération de Fribourg

La promotion des activités culturelles régionales a été déléguée par les communes à l'*Agglomération de Fribourg (Agglomération)* sur la base des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (Statuts)*. L'*Agglomération* définit la politique culturelle régionale dans le respect des deux langues officielles (français, allemand). Elle soutient financièrement les *associations ou fondations (association)* dont les activités ont un caractère régional (PARTIE III, TITRE II, CHAPITRE 6 Promotion des activités culturelles des *Statuts*).

### 1.4 Les règlements de l'Agglomération de Fribourg en matière de subventions culturelles

La présente directive tend à préciser les critères et la pratique qui découlent de la réglementation.

L'*Agglomération* octroie des subventions aux lieux d'animation et aux acteurs culturels professionnels qui présentent des projets d'importance régionale, selon son Règlement régissant l'octroi de subventions culturelles par l'Agglomération de Fribourg (ROSC, 16 septembre 2010 et 6 septembre 2012) et son *Règlement régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles (RIRAC, 11 février 2010)*. Ce dernier stipule, à l'article 7, les critères pris en considération pour qu'une activité soit reconnue d'importance régionale :

#### CHAPITRE 3 Activités d'importance régionale

##### Article 7 Définition

<sup>1</sup> Les organisateurs, respectivement les lieux d'animation professionnels d'importance régionale sont désignés par le Comité, sur préavis de la Commission, sur la base, en particulier, des critères suivants :

- la qualité du programme est jugée digne d'intérêt et le besoin de cette offre artistique pour la région est reconnu prioritaire ;
- la structure organisationnelle est à but non-lucratif, totalement ou partiellement professionnalisée (secrétariat, direction artistique, administration, etc.), de manière permanente, depuis plusieurs années ;
- le programme artistique est accessible à la population et essentiellement composé d'artistes professionnels selon la définition de l'Etat de Fribourg de la notion de « créateur professionnel ou en devenir » ;
- le rayonnement et la résonance (impact au niveau des médias et du public) dépasse les frontières de l'Agglomération ;
- la gestion administrative et la transparence des comptes (budgets, bilan, plans de financement etc.) est irréprochable.

<sup>2</sup> L'Agglomération peut, à titre subsidiaire ou exceptionnel, soutenir des organisateurs qui ne répondent pas à tous les critères à l'alinéa 1, par exemple dans le cas d'activités culturelles émergentes.

« Le présent règlement ne confère pas de droit à l'obtention d'une subvention. » (article 3 alinéa 4 *RIRAC*)

## 2 Champ d'application

La présente directive est applicable à toutes les demandes de subvention ordinaire annuelle ou extraordinaire recevables, quel que soit le domaine artistique concerné.

Les subventions pluriannuelles relèvent d'une procédure spécifique et sont régies par des critères distincts. Dans ce cas de figure, le *Comité* émet des arrêtés qui stipulent les conditions d'octroi de ces subventions trisannuelles.

## 3 Conditions de recevabilité

### 3.1 Siège, buts de l'Association

Le *Comité* n'octroie, dans le cadre du budget annuel des subventions culturelles et sur préavis de la *Commission culturelle de l'Agglomération de Fribourg (CCult)*, des subventions qu'aux acteurs culturels regroupés sous forme *d'association*, dont les activités ont une importance régionale (article 3 alinéa 1 *RIRAC*).

Statuts d'association à but non lucratif, sise dans le périmètre de l'agglomération fribourgeoise

La *requérante* doit disposer de la personnalité juridique (association ou fondation) et avoir son siège dans l'une des dix *communes membres de l'Agglomération de Fribourg (communes membres)*. La *requérante* se définit par ses statuts et ses activités comme une structure dénuée de but lucratif. Ses bénéficiaires servent à remplir sa mission culturelle prioritaire.

Exceptionnellement, *l'Agglomération* peut soutenir des projets culturels développés par des *associations* sises dans une commune hors périmètre de *l'agglomération fribourgeoise*, mais qui contribue volontairement au budget de promotion culturelle.

### 3.2 Dossier de demande de subvention

Les requêtes accompagnées d'un dossier complet peuvent être déposées en tout temps par voie postale, selon le délai requis avant la réalisation du projet, le début de la saison ou de la programmation du lieu d'animation.

#### 3.2.1 Documentation requise

- 1 une lettre de demande mentionnant le montant du soutien sollicité, adressée à la présidence du *Comité* ;
- 2 un descriptif détaillé du projet et de la programmation artistique ;
- 3 la distribution des artistes et intervenants professionnels, accompagnée des curriculum vitae ;
- 4 la confirmation du lieu et des dates des représentations (avec le contrat du lieu d'accueil) ou des événements culturels projetés ;
- 5 dans le cas d'une coproduction Equilibre/Nuithonie, le contrat établi entre *l'association* et la Fondation Equilibre/Nuithonie ;
- 6 le budget provisionnel détaillé de l'activité culturelle ;
- 7 dans le cas d'un projet de création, le budget des frais liés aux représentations (disponibles sur [www.agglo-fr.ch](http://www.agglo-fr.ch)) ;
- 8 dans le cadre d'une activité culturelle ayant lieu dans une structure déjà subventionnée, le contrat liant les parties prenantes (voir Mémo sur [www.agglo-fr.ch](http://www.agglo-fr.ch)) ;
- 9 un plan de financement indiquant les institutions et sponsors sollicités et les fonds collectés (acquis ou en cours, avec copie des lettres de décisions) ;
- 10 les statuts de *l'association* requérante, seulement lors d'une 1<sup>ère</sup> requête ou lors de la mise à jour des statuts ;
- 11 la liste des membres et la composition du comité de l'année en cours ;
- 12 **les comptes et le bilan comptable clôturés et révisés de l'exercice précédent, avec le rapport des vérificateurs ;**
- 13 pour les *associations* bénéficiaires d'une subvention annuelle ou extraordinaire antérieure : une attestation de l'organe de révision des comptes ; spécifiant que le montant de la subvention octroyée a été affecté au but relatif à la requête formulée auprès de *l'Agglomération* ;
- 14 le détail de la programmation artistique confirmée ;
- 15 la fréquentation espérée pour l'animation ou la saison à venir ;
- 16 la politique de prix mise en place (billetterie, tarifs adultes et enfants, tarifs réduits, abonnements, etc.) ;
- 17 les mesures de communication et éventuellement actions de médiation mises en place (ateliers, workshop, conférences, activités pour le public des scolaires, etc.) ;
- 18 le rapport d'activité de la dernière saison ou manifestation (avec la fréquentation des événements) ;
- 19 le bulletin de versement libellé au nom de *l'association* ;
- 20 tout document utile à l'appréciation de la demande.

Les dossiers incomplets ou parvenus trop tardivement, sans raison valable, comme ceux qui ne remplissent pas les critères d'admissibilité se verront notifier d'une décision de non-entrée en matière.

#### 3.2.2 Descriptif de la programmation artistique

Une programmation confirmée est en principe requise lors du dépôt de la requête. Celle-ci indique clairement les lieux, dates et contient une description de l'offre culturelle proposée. Elle précise aussi les intervenants professionnels ou si le programme a été établi par un professionnel. Dans les deux cas, les parcours professionnels des intervenants sont joints à la requête.

### 3.3 Délai de dépôt

Les demandes doivent être déposées auprès de *l'Agglomération* au minimum trois mois avant la réalisation de l'activité ou de la saison culturelle. Les dossiers hors délai sont écartés d'office.

Dans le cadre de dispositifs de soutien destinés à des acteurs culturels particuliers, un délai et une procédure spécifiques peuvent être déterminés.

La *CCult* n'entre pas en matière sur un projet qui s'est déjà déroulé.

En principe, seule une demande par année et par *requérante* peut être examinée par la *CCult*.

### 3.4 Domaine d'intervention

Le soutien au titre de la promotion culturelle de *l'Agglomération* s'applique à tous les domaines culturels (selon les conditions requises dans son *RIRAC*), excepté celui de la création cinématographique et de l'aide à la diffusion.

### 3.5 Exclusion

En fonction de ses compétences prioritaires, *l'Agglomération* peut allouer des subventions culturelles aux *associations* dont la mission et le champ d'activité sont directement liés à l'organisation d'activités culturelles. Les projets émanant d'acteurs culturels qui présentent les caractéristiques suivantes ne peuvent, en principe, pas faire l'objet d'un subventionnement de *l'Agglomération* :

#### 3.5.1 Personne physique

*L'Agglomération* n'octroie pas de soutien direct aux personnes physiques : artistes, auteur-e-s ou professionnel-le-s de domaines culturels reconnus.

### 3.5.2 Association à but lucratif

Les projets culturels débouchant sur des manifestations à fins essentiellement commerciales n'entrent pas dans le cadre des animations soutenues par l'Agglomération.

### 3.5.3 Association prosélytique ou projet de nature idéologique

L'Agglomération soutient exclusivement les associations qui poursuivent un objectif culturel et contribuent à l'attractivité culturelle régionale.

### 3.5.4 Activité liée à un projet de promotion touristique, pédagogique ou à un concours

Le projet culturel soutenu doit poursuivre un objectif de promotion artistique et relever prioritairement d'une offre culturelle. Les projets directement liés à une animation touristique, de caractère essentiellement pédagogique ou les concours ne peuvent pas bénéficier d'une subvention de l'Agglomération.

### 3.5.5 Requête liée à un déficit

Une demande de soutien financier liée à un exercice déficitaire, consécutif à la réalisation d'une manifestation culturelle ou d'une activité culturelle, est irrecevable dans le cadre des subventions culturelles octroyées par l'Agglomération.

### 3.5.6 Animations culturelles réalisées dans le cadre d'un lieu à but lucratif

Une saison culturelle ou des animations culturelles ponctuelles, organisées dans le cadre d'un lieu d'accueil à but lucratif (café, restaurant, hôtel, etc.) et dont l'offre est liée à une prestation facturée (restauration, débit de boissons) ou contribue de toute autre façon à ses recettes, ne peuvent être l'objet d'une subvention.

### 3.5.7 Double subventionnement

Ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier de l'Agglomération :

- 1) Les structures ou associations culturelles ayant déjà reçu une subvention culturelle de l'Agglomération dans la même année (en dehors d'un anniversaire selon le point 7.2 de la présente Directive) ;
- 2) Les associations culturelles bénéficiant d'un soutien de nature institutionnelle majeur (hors subvention culturelle cantonale) :
  - de type scolaire, étudiant, universitaire,
  - lié à une corporation ou fédération.

## 3.6 Lieu de l'événement culturel

### 3.6.1 Principe général

La subvention s'applique à un projet culturel dont la réalisation a lieu dans le périmètre de l'agglomération fribourgeoise.

### 3.6.2 Conditions d'entrée en matière pour un soutien accordé aux activités culturelles ayant lieu dans une structure subventionnée par l'Agglomération, bénéficiant d'un lieu d'accueil à l'année

#### Conditions de recevabilité :

1. l'association requérante est indépendante de la structure subventionnée. Elle est seule initiatrice et porteuse du projet et en assume le risque financier ;
2. en-dehors des frais spécifiques au projet, aucun flux financier ne va de l'association requérante vers la structure subventionnée ;
3. les conditions de réalisation du projet sont réglées par un contrat écrit entre l'association requérante et la structure subventionnée ;
4. lesdites structures subventionnées doivent bénéficier d'un lieu d'accueil à l'année.

#### Communication :

5. le projet indépendant porté par l'association requérante peut bénéficier du réseau de communication déjà existant de la structure subventionnée ;
6. les frais de communication, spécifiques au projet, initiés et produits par l'association requérante peuvent être pris en considération dans le cadre de la demande de financement adressée à l'Agglomération.

#### Financement :

7. l'infrastructure de la structure subventionnée est mise gratuitement à disposition de l'association requérante (notamment le matériel technique et l'équipement) ;
8. le réseau de communication de la structure subventionnée est mis gratuitement à la disposition de l'association requérante, sans refacturation ;
9. les coûts de personnel fixe de la structure subventionnée sont pris en charge par celle-ci ;
10. l'association requérante prend à sa charge directement les coûts de personnel surnuméraire nécessaire à la réalisation du projet (notamment technique, accueil, billetterie) ;
11. les recettes nettes\* de la billetterie reviennent entièrement à l'association requérante et figurent dans son plan de financement ;
12. les recettes de bar de la structure subventionnée lui reviennent ;
13. la structure subventionnée peut contribuer financièrement au projet. Cela devra toutefois figurer clairement dans le plan de financement de l'association requérante.

\*Recettes nettes de billetterie : recettes de billetterie moins TVA, SUISA, SSA, droits d'auteurs, commissions liées à la billetterie, droit des pauvres-taxe sur les spectacles (hors Ville de Fribourg.)

### 3.6.3 Animation culturelle dans le cadre d'une structure non-subventionnée par l'Agglomération

L'Agglomération peut, à titre subsidiaire, soutenir les frais liés aux représentations ayant lieu dans une structure qui ne bénéficie pas directement de subventions culturelles de l'Agglomération, telle qu'Equilibre-Nuithonie.

## 4 Critères d'attribution des subventions culturelles

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle des subventions culturelles, le Comité alloue des ressources aux projets d'animation professionnels qui répondent aux critères d'admissibilité de son RIRAC, selon les préavis émis par la CCult. Ce règlement mentionne les caractéristiques d'admissibilité requises, sans garantir de droit à l'obtention d'un soutien financier (voir point 1.4 de la présente directive).

## 4.1 Critère qualitatif

La qualité du projet (animation ou activité culturelle) est examinée en fonction des éléments suivants :

1. le projet nécessite la participation de spécialistes expérimenté-e-s dans le domaine artistique concerné et qui ont fait la preuve de leurs compétences depuis plusieurs années (excepté la catégorie des projets émergents) ;
2. la mise en œuvre du projet est conforme aux exigences professionnelles ;
3. le budget est approprié et réaliste (rapport coûts-réalisation). La proportion entre financement public et soutiens privés est satisfaisante.

## 4.2 Critère de professionnalisme dans le domaine culturel

Toute personne **répondant au moins à deux des critères** suivants, est reconnue comme « professionnel-le du spectacle » :

1. **formation professionnelle** : diplôme académique ou professionnel reconnu dans le domaine ;
2. **expérience et rémunération** : activités rémunérées régulières ou travail personnel régulièrement soutenu par les collectivités publiques, au bénéfice de cachets, de droits d'auteur-e-s ou d'honoraires ;
3. **reconnaissance des pairs** : provenant des groupes constituant son champ professionnel :
  - institutions et manifestations avec une programmation culturelle professionnelle,
  - professionnel-le-s du domaine : artistes, programmeurs et programmatrices, agent-e-s,
  - critiques et publications : médias généraux et spécialisés, études de spécialistes,
  - jurys de concours reconnus : prix, résidences, bourses, commandes d'œuvres.

## 4.3 Activités d'importance régionale

### Dimension régionale

Selon la répartition des rôles entre Etat de Fribourg, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg, l'*Agglomération* soutient les organisateurs ou organisatrices et les lieux d'animation culturels professionnels, reconnus d'importance et d'intérêt régionaux.

L'article 7 du *RIRAC* regroupe l'ensemble des critères requis pour reconnaître, à une animation ou activité culturelle, **une importance régionale**.

La dimension régionale du projet (importance et intérêt) est examinée en fonction des éléments particuliers suivants :

1. **l'offre artistique professionnelle est accessible** à la population régionale ;
2. son **rayonnement supra-local** est notamment avéré en matière de fréquentation et de couverture médiatique ;
3. le **public cible potentiel** provient de toutes les *communes membres de l'Agglomération* et au-delà ;
4. l'offre culturelle n'est pas réservée à un cercle particulier.

A contrario, la commune soutient, en priorité, la création non-professionnelle ou amateur ayant lieu sur son territoire, ainsi que les associations locales : fanfares, corps de musique, troupes de théâtre composées principalement d'amateurs, de chœurs amateurs, etc.

## 5 Paramètres à considérer

Outre les critères évoqués au chapitre 4 de la présente directive, qui doivent impérativement être réunis, le *Comité* accorde une importance prépondérante aux éléments suivants :

1. à la qualité professionnelle reconnue aux plans artistiques et organisationnels,
2. à la qualité et la pertinence de l'offre culturelle, ainsi que son caractère novateur,
3. à l'équilibre budgétaire de la structure associative,
4. au plan de financement des animations et activités proposées au public régional, plus particulièrement à un plan de financement équilibré et transparent,
5. à la politique de prix mise en œuvre par les organisateurs et organisatrices,
6. à l'accessibilité de l'offre (formules d'abonnement et de tarifs réduits, partenariat avec la CarteCulture, mesures de mobilité facilitée en partenariat avec les *Transports publics fribourgeois (TPF)*, etc.),
7. à la promotion et la mise en place d'offres culturelles bilingues,
8. aux initiatives mises en place dans le cadre de projets de médiation culturelle et de développement de mesures actives d'acquisition de nouveaux publics,
9. les modalités de rémunération des artistes, acteurs culturels professionnels.

L'*Agglomération* soutient prioritairement les organisateurs et organisatrices professionnel-le-s ainsi que les lieux d'animation professionnels reconnus d'intérêt régional. A ce titre, l'*Agglomération* n'encourage pas **les pratiques du chapeau et des collectes**, cela non seulement afin de garantir une juste rémunération des prestations artistiques offertes au public, mais aussi d'encourager les professionnels à bénéficier d'une protection sociale appropriée et, si les conditions d'emploi le permettent, d'avoir accès à la prévoyance professionnelle. L'encouragement au développement des projets culturels par le biais du subventionnement public ne doit pas être un vecteur de précarisation du travail des opérateurs culturels.

Le *Comité* peut instituer des jurys pour apprécier des prestations particulières.

## 6 Nature des subventions et montant du soutien octroyé par l'Agglomération

### 6.1 Fondements

Le montant alloué par le *Comité* est défini selon l'expertise de la *CCult*, en fonction des budgets requis. Il ne peut dépasser, en principe, la demande formulée par la *requérante*.

L'*Agglomération* respecte le principe d'équité et applique les critères du *RIRAC*.

Les acteurs culturels au bénéfice d'une subvention proposent une activité culturelle jugée digne d'intérêt et reconnue prioritaire. Ils ont fait preuve d'une parfaite gestion organisationnelle et financière.

L'octroi d'une subvention ne constitue pas une garantie pour un renouvellement de la subvention lors d'une prochaine requête.

Obtiennent une subvention les *associations* qui répondent aux critères et aux conditions énoncés dans la présente directive.

Les subventions culturelles peuvent prendre différentes formes : subventions extraordinaires, ou garanties de déficit, et subventions ordinaires annuelles. Le *Comité* peut également octroyer des subventions pluriannuelles, selon une procédure spécifique.

## 6.2 Subvention extraordinaire

Une subvention extraordinaire est une aide financière accordée lors de premières demandes de soutien ou dans le cadre des cas particuliers mentionnés au chapitre 7 de la présente directive. Elle est destinée, en principe, à soutenir de façon modérée un projet spécifique ponctuel (manifestation ou animation culturelle) ou une saison.

Exceptionnellement, une subvention extraordinaire peut être accordée sous la forme d'une garantie de déficit.

Une *association* culturelle peut être bénéficiaire d'une subvention extraordinaire plusieurs années de suite. Cependant, une requête formelle doit être déposée pour chaque allocation.

## 6.3 Subvention ordinaire annuelle

Une subvention ordinaire annuelle constitue une aide financière annuelle destinée à soutenir une *association* culturelle confirmée, bénéficiaire en principe depuis cinq ans d'une subvention extraordinaire et justifiant d'une activité annuelle ou biennale reconnue d'importance régionale.

Les acteurs culturels au bénéfice d'une subvention ordinaire annuelle proposent, en outre, une activité culturelle jugée prioritaire et ont fait la preuve d'une gestion financière irréprochable.

## 6.4 Subventions pluriannuelles

Le *Comité* peut conclure, sur préavis de la *CCult*, selon une procédure et des critères spécifiques, des arrêtés d'octroi de subventions pluriannuelles avec des institutions déjà bénéficiaires d'une subvention ordinaire annuelle depuis plusieurs années. La procédure d'octroi de telles subventions est initiée dans le cadre de la *CCult* et sur proposition de ses membres. Ces subventions sont établies, en principe, sur une période trisannuelle.

Les *associations* culturelles bénéficiaires de subventions pluriannuelles ne peuvent, en principe, bénéficier simultanément d'une subvention extraordinaire, excepté lors d'un projet exceptionnel (chapitre 7 Cas particuliers de la présente directive) et si l'ensemble des critères requis dans ce cas sont remplis.

# 7 Cas particuliers

## 7.1 Soutien extraordinaire aux structures amateurs encadrées par des professionnels

Selon la répartition des rôles entre Etat de Fribourg, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg, la commune est prioritaire en matière de soutien aux associations locales : fanfares, corps de musique, troupes de théâtre, chœurs amateurs et assimilés.

L'*Agglomération* soutient les animations et activités culturelles professionnelles reconnues d'intérêt régional sur son territoire. Selon cette mission, elle peut apporter son aide aux projets professionnels dans les domaines des arts de la scène et arts vivants, arts plastiques et arts visuels portés par des *associations* culturelles, sises dans son périmètre.

L'*Agglomération* peut, de façon subsidiaire, apporter son soutien à des projets exceptionnels d'intérêt régional, encadrés par des professionnel-le-s, dans une structure majoritairement animée par des amateurs.

Conditions spécifiques :

1. le projet d'animation ou l'activité culturelle bénéficie de la collaboration de professionnel-le-s expérimenté-e-s et implique la participation d'artistes professionnel-le-s engagé-e-s spécifiquement pour l'occasion et recevant une rémunération pour leurs prestations ;
2. le programme artistique est jugé digne d'intérêt et la qualité de l'offre est avérée ;
3. l'animation/activité est ponctuelle ;
4. le projet contribue au développement des compétences des artistes amateurs impliqués ou revêt un caractère innovant ;
5. la mise en place d'une billetterie est souhaitable ; l'accessibilité de l'offre est assurée par une politique de prix permettant la pratique de tarifs réduits ;
6. le plan de financement du projet inclut des recherches de soutiens privés et ne repose pas exclusivement sur le subventionnement public ;
7. le rayonnement de l'offre est encouragé, à travers des mesures de communication destinées au public régional et au-delà ;
8. les projets, qui émanent directement d'une activité de formation, ne peuvent pas être pris en compte.

Les autres critères relatifs à la présente directive doivent néanmoins être respectés.

Exception : ensembles vocaux et chœurs amateurs

En conformité avec le *RAC*, les activités et animations déployées par des ensembles vocaux et des chœurs amateurs sont exclusivement du ressort des communes dans lesquelles ces structures sont sises, également dans le cadre de projets exceptionnels qui se déroulent sur leur territoire.

## 7.2 Subvention extraordinaire anniversaire et jubilés

Dès le **10<sup>ème</sup> anniversaire** de la fondation d'une institution culturelle ou de la dixième année d'activité de cette dernière, le *Comité* peut, sur préavis de la *CCult*, allouer une subvention extraordinaire « anniversaire » à l'occasion d'une programmation exceptionnelle conçue spécifiquement pour cette circonstance. L'octroi d'une telle subvention est **limité aux dizaines**, excepté une possible entrée en matière pour le 25<sup>ème</sup> anniversaire, compte-tenu des mêmes conditions.

En fonction du projet, le montant d'une subvention extraordinaire « anniversaire » peut varier de CHF 1'000 à CHF 5'000, sous réserve du préavis de la *CCult* et de la décision du *Comité*.

## 7.3 Subvention extraordinaire « Coup de cœur »

La *CCult* et le Dicastère des promotions (DP) peuvent, exceptionnellement, proposer au *Comité* des « Coups de cœur » relatifs à des projets culturels inédits soumis à expertise ou répondant à un besoin spécifique du public régional.

## 7.4 Aide exceptionnelle

Ce type de soutien n'est pas assimilé à une subvention, mais peut être octroyé à un opérateur culturel particulièrement innovant dont le projet artistique est digne d'intérêt, sans remplir l'intégralité des conditions d'allocation.

**RIRAC**

« L'Agglomération peut, à titre subsidiaire ou exceptionnel, soutenir des organisateurs qui ne répondent pas à tous les critères [...] » (article 7 alinéa 2)

## 7.5 Procédures de soutien spécifique

Le *Comité* peut établir, sur proposition de la *CCult*, des procédures de soutien spécifique applicables à un groupe particulier d'acteurs culturels ou élaborer un dispositif de sélection d'animations culturelles répondant à des critères propres. Ces dispositifs font l'objet de directives particulières. Dans ce but, le *Comité* peut instituer des jurys pour évaluer des projets, dans le cadre de ces dispositifs de promotion culturelle.

## 7.6 Vente d'œuvres

La vente des œuvres, qui seraient exposées dans le cadre d'une animation culturelle, est tolérée. Cependant, elle ne peut être admise que si le fruit des ventes participe directement et exclusivement au financement de l'activité culturelle en cours ou à venir.

# 8 Application du principe de subsidiarité

## 8.1 Soutien subsidiaire à l'Etat de Fribourg dans le cadre d'une création

### Cadre légal

« L'aide à la création professionnelle est prioritairement du domaine de l'Etat. Les créateurs professionnels et les créations professionnelles sont désignés par l'Etat. » (article 6 *RIRAC*)

### Principe :

L'*Agglomération* peut, subsidiairement à l'Etat de Fribourg, participer aux frais d'organisation des troupes professionnelles qui se produisent ou qui créent dans un lieu reconnu d'intérêt régional, à condition que le spectacle ne fasse pas partie de la programmation ordinaire du lieu où il est présenté, et ne bénéficie pas de prestations gratuites (tableau de répartition des rôles en annexe du *RIRAC*).

Le soutien de l'*Agglomération* peut s'appliquer aux **frais des représentations** ayant lieu sur son territoire, **dans une structure reconnue d'intérêt régional**, sous réserve des cas de double subventionnement (article 3.5.6 de la présente directive).

### Conditions spécifiques :

1. la *requérante* doit produire et présenter un budget spécifique des frais des représentations programmées dans un **lieu reconnu d'intérêt régional** (à définir en fonction du tableau de répartition des rôles annexé au *RIRAC*) ;
2. le plan de financement du projet de création ne repose pas intégralement sur un financement public. Il articule son équilibre par des recettes propres et des soutiens privés ;
3. les soutiens et aides publiques, semi-publiques et privées doivent être répartis proportionnellement dans le budget des frais des représentations.

Les autres critères relatifs à la présente directive doivent néanmoins être respectés.

## 8.2 Coproductions

Dans le cadre de coproductions avec la fondation Equilibre et Nuithonie, l'*Agglomération* peut, selon le principe de subsidiarité, soutenir un projet de cette structure, sous réserve d'une entrée en matière de la *CCult* pour les frais des représentations et si la structure organisationnelle répond aux critères du *RIRAC*.

Pour toute demande de soutien relative à un projet de création, la *requérante* doit joindre à son dossier le formulaire type intitulé « Budget des frais des représentations » (accessible sur [www.agglo-fr.ch](http://www.agglo-fr.ch)).

## 8.3 Soutien subsidiaire des collectivités locales

En principe, « le soutien aux pratiques de loisir culturel et aux pratiques culturelles amateurs est du ressort de la politique culturelle locale de chaque commune ». (article 5 *RIRAC*)

# 9 Obligations des bénéficiaires

Les *bénéficiaires* des subventions culturelles de l'*Agglomération* sont soumis aux obligations suivantes :

## 9.1 Logos et mention de l'organe de subventionnement

La *bénéficiaire* d'une subvention de l'*Agglomération* est tenue de mentionner dans ses publications et supports de communication, le soutien de l'*Agglomération* avec le libellé suivant : « Avec le soutien de l'Agglomération de Fribourg » et le logo, selon la charte graphique en vigueur. Cette dernière ainsi que les différentes versions du logo (format et couleurs) sont disponibles sur le site [www.agglo-fr.ch](http://www.agglo-fr.ch).

## 9.2 Production des comptes et bilan comptables

Les comptes et le bilan comptable de l'exercice précédant la requête d'une association professionnelle doivent être produits selon la présentation de la comptabilité générale suisse en vigueur. Ces documents sont exigés lors de toute demande de soutien financier (subvention annuelle et extraordinaire).

Le soutien de l'*Agglomération de Fribourg* est à indiquer distinctement dans la rubrique comptable destinée aux subventions publiques.

Le montant de la subvention reçue de la part de l'*Agglomération* doit entièrement figurer dans les comptes de l'exercice comptable pour lequel elle a été octroyée. Elle se rapporte exclusivement à la période saisonnière ou à l'événement annuel soutenu et doit figurer dans sa totalité. Aucun report partiel n'est toléré pour une période ou année comptable ultérieure. En cas de modification éventuelle du contenu d'une saison ou d'une manifestation, l'*Agglomération* doit être avertie sans délai.

## 9.3 Attestation d'affectation de la subvention octroyée

Une attestation de l'organe de révision des comptes concernant l'affectation de la subvention octroyée est requise. Elle doit être émise par l'organe compétent (réviseurs de compte ou fiduciaire) lors de la révision des comptes de l'*association* porteuse du projet. Les réviseurs de comptes doivent attester que le montant octroyé par décision du *Comité* a été affecté au but précisé dans la demande de soutien de l'*association* requérante.

## 9.4 Devoir d'information

L'*Agglomération* doit être impérativement informée de tout changement important dans la conception ou la réalisation d'un projet soumis à évaluation ou bénéficiant déjà d'un subventionnement (modification des collaborations artistiques, adaptation du plan de financement, report de dates ou de lieu de représentations, etc.).

L'organisateur ou l'organisatrice est invité-e à convier les membres de la *CCult* et du *Comité* à la manifestation ou animation soutenue.

Au terme de la réalisation du projet ou de la saison, la *bénéficiaire* a la charge de remettre **un rapport complet de ses activités**, avec les **comptes et le bilan de l'exercice clôturé**. Les documents comptables doivent être approuvés par un organe de révision compétent. Le non-respect de cette disposition suspendra la possibilité d'obtenir une nouvelle aide.

## 10 Annulation de l'événement

L'annulation d'un événement ou la suspension d'une saison culturelle, qui aurait bénéficié du subventionnement de l'Agglomération, entraîne un remboursement immédiat de la subvention octroyée, selon des modalités à définir dans le cadre d'une nouvelle décision.

## 11 Révocation de la subvention

Le Comité peut décider de renoncer au subventionnement d'un organisateur ou d'une organisatrice professionnel-le ou lieu d'animation professionnel si les conditions requises par le RIRAC ou la décision d'octroi ne sont pas respectées. Cette mesure administrative est, en principe, précédée d'un avertissement, sauf urgence ou si la situation exige une mesure immédiate.

## 12 Dissolution d'une association

En cas de dissolution d'une association, le versement de la subvention accordée par le Comité est, en principe, adaptée selon les ressources engagées pour les projets culturels réalisés.

Si l'association cesse ses activités alors qu'une subvention lui a déjà été octroyée, le Comité exige un remboursement immédiat selon des modalités qu'il définira et communiquera à la bénéficiaire.

## 13 Cas non-prévus

Les Règlements mentionnés au chapitre 1 de la présente directive font foi pour tout autre cas de figure non explicité dans cette directive.

## 14 Entrée en vigueur

La présente directive du 30 août 2018, révisée le 16 janvier 2020, le 2 avril 2020 et le 12 octobre 2022 par le Comité d'agglomération, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Au nom du Comité d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

**Pour toute information :** Promotion culturelle de l'Agglomération de Fribourg, [www.agglo-fr.ch](http://www.agglo-fr.ch).